



Arrêt

**n° 52 109 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 juin 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi.

Vu le mémoire et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique fin septembre 1999.

1.2. Le 24 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'un titre de séjour, le 9 octobre 2001.

1.3. Les 27 mars 2003 et 15 octobre 2004, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines respectives de quatre ans avec sursis de cinq ans pour ce qui dépasse un an, et de trois ans d'emprisonnement.

1.4. Le 19 octobre 2005 a été pris un arrêté ministériel de renvoi à son égard. Il a introduit une demande en révision à l'encontre de celui-ci, laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n° 206. 536 du Conseil d'Etat prononcé le 8 juillet 2010.

1.5. Le 14 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi. Un complément a été envoyé le 18 mai 2010.

1.6. Le 1^{er} juin 2010, a été prise une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.7. En date du 28 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, comme auteur ou coauteur, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire par un particulier, recel, infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs.

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/ pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, l'intéressé(e) n'est en possession que de 38.35 euro(s)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant.

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, comme auteur ou coauteur, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire par un particulier, recel, infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*
- *l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son, éloignement effectif*

Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

1.8. Le 30 juin 2010, le requérant a introduit une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'égard de la décision attaquée, laquelle a été rejetée dans l'arrêt n° 45.920 du Conseil de céans prononcé le 1^{er} juillet 2010.

1.9. Le 1^{er} juillet 2010, a été prise une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas tenir compte des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que, en se référant à divers arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la décision n'est pas régulièrement motivée et viole les dispositions et principes visés au premier moyen.

2.3. Elle rappelle que l'arrêt rendu en extrême urgence a considéré que le moyen n'était pas fondé dès lors qu'une décision du 1^{er} juin 2010 a rejeté la demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que, lors de la consultation du dossier à l'audience des référés du Conseil d'Etat du 2 juillet 2010, elle a observé qu'une décision rejetant la demande 9 bis a été prise le 1^{er} juillet 2010 et qu'elle annule celle du 1^{er} juin 2010. Elle reconnaît que cette décision n'a pas encore été notifiée au requérant mais elle considère que le moyen est fondé puisque aucune décision n'avait été prise sur la demande d'autorisation de séjour en date du 28 juin 2010 dès lors que la décision du 1^{er} juin 2010 a été retirée avec effet ex tunc.

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 et 191 de la Constitution* ».

2.5. Elle reproduit le 1^{er} paragraphe de l'article 7 de la loi et soutient qu'il s'agit d'une faculté.

2.6. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat sur la motivation requise lorsque l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle estime qu'il en résulte que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments de la cause avant d'expulser le requérant pour atteinte à l'ordre public. Elle souligne que le requérant est en Belgique depuis onze ans, qu'il entretient une relation avec une ressortissante belge, enceinte des œuvres du requérant et avec qui il a déjà eu un enfant, et que sa seule famille proche réside régulièrement en Belgique. Elle reproche dès lors à la décision querellée de violer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle qu'une ingérence est permise si elle est prévue par la loi, nécessaire et proportionnée. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments précités que le requérant avait mentionné dans la demande d'autorisation de séjour.

2.7. Elle conclut, en se référant à un arrêt du Conseil de céans, que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi et a violé les obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux.

2.8. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête. Elle précise que ni l'ordre de quitter le territoire, ni la décision de rejet de la demande 9 bis ne répondent aux motifs familiaux invoqués par le requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant du reproche émis selon lequel, lors de la prise de l'acte attaqué, aucune décision sur la demande d'autorisation de séjour n'avait été rendue étant donné que la décision du 1^{er} juin 2010 a été annulée avec effet rétroactif, le Conseil ne peut que constater qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 1^{er} juillet 2010 et que cela n'est guère contesté par la partie requérante. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3.2.1. Au surplus, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi que le requérant est considéré par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; et à l'article 7, alinéa 1^{er}, 6^o, que le requérant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

3.3. Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

3.4. Concernant l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de requête dans lequel la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi et a violé les obligations qui lui

incombent au regard des instruments nationaux et internationaux, le Conseil rappelle qu'il concerne une situation où la demande d'autorisation de séjour était toujours pendante et que, par conséquent, la question de la violation des articles de la CEDH invoqués en cas de retour était toujours en suspens. Il en résulte que, dans cette situation, le respect des articles de la CEDH devait être examiné par la partie défenderesse avant la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil tient à souligner que, en l'espèce, si l'on devait considérer que la demande d'autorisation de séjour était toujours pendante du fait que la décision du 1^{er} juin 2010 a été annulée avec effet rétroactif, l'on ne peut que constater qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise le 1^{er} juillet 2010. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles développées au point 3.1., le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à soulever ce grief.

La circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas motivé plus avant la demande d'autorisation de séjour quant à ce, n'est pas relevante dans la mesure où l'article 9 *bis* de la loi pose deux conditions cumulatives de recevabilité (à savoir l'identité et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande à partir de la Belgique) et que l'absence de l'une d'elle, en l'occurrence le défaut d'identité permettait à la partie défenderesse de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour, sans examiner plus avant le volet relatif à l'existence ou non de la vie familiale.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE